



SOUTENIR L'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PAR UNE MODIFICATION DU REGIME DE VERSEMENT DU FCTVA

RAPPEL DU MECANISME

Le Fonds de Compensation de la TVA 2008 qui aurait dû être versé en 2010 sera versé en 2009 pour les collectivités qui s'engagent à augmenter en 2009 leurs dépenses réelles d'équipement par rapport à la moyenne des dépenses 2004-2007.

I - CHAMP DES BENEFICIAIRES

Le mécanisme s'appliquera à tous les bénéficiaires du fonds (communes, intercommunalités et syndicats, départements, régions, établissements publics locaux), à l'exception des communautés d'agglomération et des communautés de communes qui bénéficient du versement l'année même (environ 9 à 10% du montant du FCTVA versé annuellement, soit environ 500 M€).

II - CONDITIONNALITE DU DISPOSITIF

Dès le premier euro d'augmentation de l'investissement :

Seules les collectivités qui s'engagent à réaliser plus d'investissement en 2009 que la moyenne des dépenses réelles d'investissement 2004-2007 bénéficieront de l'avance d'un an. Les collectivités qui ne souhaitent pas s'engager sur cette augmentation continueront à percevoir le FCTVA avec deux années de décalage (FCTVA 2008 versé en 2010).

Sur signature d'une convention :

Les collectivités, après autorisation de leur assemblée délibérante, **s'engagent par la voie d'une convention signée avec le préfet, avant le 15 avril 2009**. Ce sera la collectivité qui choisira librement les investissements qu'elle souhaite financer, le descriptif des travaux et leur rythme de réalisation sera simplement joint à la convention. Elles peuvent traduire leur engagement dans leur budget primitif (date limite d'adoption au 31 mars) ou dans une décision modificative (pas d'obligation imposée dans la loi).

III - MODALITES DE CALCUL DE L'ENGAGEMENT EN 2009

Les dépenses réelles d'équipement :

Elles correspondent aux comptes 20, 21 et 23 de la section d'investissement. Ce champ comprend toutes les dépenses d'équipement, au-delà des seules dépenses éligibles au FCTVA, sur la base de la moyenne des dépenses réelles d'équipement 2004-2007. Le préfet pourra apprécier en lien avec les collectivités concernées la moyenne des dépenses réelles d'équipement au regard des éventuels transferts de compétence ou transformation d'EPCI intervenus au cours de la période.

Les reports d'opération de 2008 sur 2009 seront acceptés :

Les dépenses prévues initialement dans le budget 2008 et reportées sur 2009 seront comptabilisées comme des dépenses d'équipement réel dans la mesure où elles seront réalisées en 2009.

IV - MODALITES DE SUIVI ET DE VERSEMENT

Suivi : le préfet assurera un suivi de la réalisation des dépenses d'équipement de la collectivité tous les 3 mois pour jouer un rôle d'alerte en cas de retard

Versement : en une fois fin juin 2009, sur arrêté préfectoral pris sur la base des pièces justificatives habituelles en fonction du rythme de transmission des informations par les collectivités.

V - CONSEQUENCES EN 2010

En 2010, deux cas de figure sont à envisager :

- La collectivité a respecté son engagement : elle continue à percevoir le FCTVA avec un an d'avance (FCTVA 2009 versé en 2010)
- Elle n'a pas respecté son engagement : elle perd le bénéfice de l'avance ; comme elle a déjà perçu en 2009 le FCTVA 2008 qui aurait dû être versé en 2010, elle ne perçoit aucun FCTVA.

Contrôle de l'engagement :

Il se fait sur la base d'une comparaison entre les dépenses réelles d'équipement 2009 et celles des années 2004-2007 traduites dans les comptes administratifs, définitivement adoptés.

Afin de permettre aux collectivités qui ont honoré leur engagement de percevoir rapidement en 2010 le FCTVA dû au titre des investissements 2009, la loi prévoit une procédure accélérée de vérification : l'ordonnateur établit les dépenses réelles d'équipement sans avoir à produire l'ensemble de son compte administratif avant le 15 février 2010 ; le comptable vise cet état ; c'est celui qui fait foi pour établir la comparaison.

VI - IMPACT SUR LE CALCUL DES CONCOURS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cette augmentation du FCTVA versé en 2009 n'impactera pas l'évolution des autres concours financiers dans les années à venir : les règles qui gouvernent désormais les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales continuent à s'appliquer :

En 2009 :

Le FCTVA versé en 2009 ne se traduira pas par une baisse des autres dotations en 2009.

Au total, l'augmentation initialement prévue des concours aux collectivités qui était de +1,1 Md€, sera dans les faits revue à la hausse de +2,5 Md€, soit un total de 3,6 Md€. C'est un effort sans précédent pour les collectivités.

En 2010 :

Ce versement supplémentaire de FCTVA n'aura pas d'impact sur les concours aux collectivités en 2010.

Comme cela a été prévu lors du vote de la loi de programmation des finances publiques, les concours aux collectivités évolueront dans leur ensemble au même rythme que l'inflation.

Mais le FCTVA versé en 2009 ne sera pas décompté dans l'augmentation des concours dégagée par l'inflation au titre de 2010.

Le CIACT valide les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de FCTVA tel que décrit ci-dessus.





ASSURER UN SOUTIEN RENFORCE DE L'ETAT AUX GRANDS PROJETS STRUCTURANTS

UNE ENVELOPPE DE 8 MILLIARDS D'EUROS SOUS LA FORME DE PRETS APPORTES SUR LES FONDS D'EPARGNE GERES PAR LA CAISSE DES DEPOTS

Le Président de la République a annoncé, lors de son discours de Douai du 4 décembre 2008, la mobilisation d'une enveloppe de 8Md€ de prêts sur fonds d'épargne destinés au financement des grands projets d'infrastructure dans les domaines des transports et de l'enseignement supérieur.

La réalisation d'un nombre important de grands projets s'effectue aujourd'hui dans le cadre de partenariats publics-privés (PPP), portés par des investisseurs privés. Dans le contexte financier actuel, ces investisseurs rencontrent des difficultés croissantes à mobiliser rapidement les moyens financiers et notamment bancaires nécessaires au dépôt de leurs offres. Par ailleurs, la contrainte de liquidité est susceptible d'affecter la capacité des collectivités territoriales à obtenir les concours bancaires nécessaires au co-financement de ces grandes opérations dans de bonnes conditions, notamment de durée.

Afin de d'accélérer la réalisation de ces infrastructures, les pouvoirs publics ont décidé d'apporter un soutien spécifique au financement de ces grands projets : **l'Etat a demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de réserver une enveloppe de 8 Md€ sur les fonds d'épargne sur la période 2009 - 2013, destinée à être prêtée aux collectivités locales et aux sociétés porteuses de projet, en co-financement des concours bancaires traditionnels.**

I - PROJETS ELIGIBLES

Les catégories de projets éligibles sont les suivantes :

- les grands projets ferroviaires (comme CDG-Express, GSM-R, LGV Sud-Europe-Atlantique, LGV Bretagne-Pays-de-Loire, LGV Est 2ème phase, LGV contournement de Nîmes-Montpellier...),
- les projets de transports en commun en site propre, à l'exception du matériel roulant,
- les projets de voies navigables (comme le canal Seine-Nord-Europe),
- la mise en œuvre de l'éco-redevance poids lourds et la construction des centres d'entretien et d'intervention du réseau routier national,
- les énergies renouvelables (réfection de barrages, micro-centrales solaires de VNF),
- les projets universitaires, notamment le plan Campus pour les Universités.

Une sous-enveloppe d'1 Md€ d'euros est consacrée aux projets universitaires, le solde, soit 7 Md€, aux autres projets éligibles.

La fongibilité de ces enveloppes pourra être étudiée en fonction de l'avancement des projets.

II - GOUVERNANCE

La sélection et les conditions d'éligibilité des projets à ces financements seront soumises à un comité tripartite composé du ministère de l'économie, de la CDC et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour l'enveloppe destinée aux projets universitaires, et du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire pour l'enveloppe destinée aux autres projets structurants.

III - CONDITIONS DES PRETS

Les modalités de fonctionnement de ces prêts sont les suivantes :

- les prêts seront accordés aux sociétés porteuses de projets dans le cadre de délégations de service public ou de contrats de partenariat (ou assimilés) dans la limite de 25% de la dette contractée par la société de projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales, dans la limite de 50% des subventions d'investissement qu'elles versent aux projets,
- les prêts seront accordés aux collectivités territoriales au taux du livret A auquel s'ajoutera une marge de 1%. Les concours aux sociétés de projet seront offerts à un taux au moins équivalent, auquel pourra être ajouté le cas échéant une marge de manière à offrir, in fine, des « conditions normales de marché »,
- les prêts auront une durée maximum de 40 ans sauf pour les grands projets d'infrastructures, pour lesquels cette durée sera examinée au cas par cas et pourra aller jusqu'à 50 ans, à l'image de la durée des prêts qui seront consentis notamment pour le financement de la LGV Tours-Bordeaux,
- l'enveloppe sera ouverte au 1er janvier 2009 pour une durée de 5 ans.
- une revue de la situation sera effectuée à la fin du premier semestre 2009.

Le CIIACT approuve la mobilisation de 8 Md€ de prêts pour le financement des grands projets d'infrastructure dans les domaines des transports (7 Md€) et de l'enseignement supérieur (1Md€), tels que :

- les grands projets ferroviaires ;
- les projets de transports en commun en site propre, à l'exception du matériel roulant ;
- les projets de voies navigables ;
- la mise en œuvre de l'éco-redevance poids lourds et la construction des centres d'entretien et d'intervention du réseau routier national ;
- les énergies renouvelables ;
- les projets universitaires.

